

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

20/01/98

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

Réf. :

DGR n° 9/98

Plan de classement :

25

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES VENDEURS A DOMICILE

(Annexes non Intégrées dans la Base)

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Com.circ DGR 13/95

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/ Danielle JAFFLIN

Téléphone :

01.42.79.32.06

@

La Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

20/01/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 9/98

Objet : Protection sociale des vendeurs à domicile

Un certain nombre de vendeurs à domicile ont signalé, dans plusieurs régions, rencontrer des difficultés pour se voir reconnaître leur protection sociale.

Le particularisme de ces assurés est lié à deux aspects distincts de leur situation :

- statut professionnel de non salarié à qui les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas ;
- assujettissement au Régime Général pour la protection d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès (*article L 311.3 20° du Code de la sécurité sociale*).

Compte tenu de leur situation, des dispositions pratiques spécifiques doivent être retenues pour l'application des textes généraux définissant :

- les conditions d'ouverture du droit aux prestations (article R 313.1 et suivants) ;
- les modalités de calcul des indemnités au titre de l'assurance maladie (article R 323.4) ou maternité (article R 331.5) ou invalidité (article R 341.4) ou décès (R 323.4 et R 361.1).

1. RAPPELS (cf *circulaire DGR n°13/95 du 31.01.95*)

11. Statut professionnel

Les vendeurs occasionnels, indépendants, non inscrits au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux sont **des travailleurs indépendants**.

En conséquence, les droits et obligations prévus par le Code du Travail en faveur des salariés ne leur sont pas applicables.

De ce fait, ils ne peuvent pas présenter de bulletins de paie, et les " attestations d'employeurs " exigées pour le paiement d'indemnités journalières (S 3201) doivent faire l'objet d'une application particulière au regard de certaines mentions (cf ci-dessous § 22).

12. Statut social

Assujettis au Régime Général (*article 2 II de la loi n°93.121 du 27 janvier 1993*), ces assurés bénéficient d'une couverture complète : assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Les conditions d'ouverture du droit sont celles de droit commun (article R 313.1 et suivants) de même que pour le mode de calcul des indemnités journalières (article R 323.4). Les caractéristiques de leur activité doivent permettre de retenir en général les dispositions du 5° de l'article R 323.4 (calcul sur 12 mois) lorsqu'elles sont plus favorables que celles du 1° (calcul sur 3 mois).

13. Conséquences pratiques

Les vendeurs à domicile ne reçoivent pas de bulletins de salaire mais des bulletins de précompte (ou relevés de commissions) trimestriels indiquant le montant des cotisations qui sont calculées selon des règles fixées par arrêté (dispositions en vigueur : *arrêté du 7 juillet 1997* : JO du 15) et prélevées sur la rémunération versée au cours d'un trimestre.

Je souligne que ces rémunérations sont versées pour des périodes précises mais ne peuvent pas être rapportées aux périodes d'activité réelle.

L'assuré n'étant pas un travailleur salarié, la notion de **période de travail** habituellement retenue pour les salariés doit être remplacée par celle de **période rémunérée** pour cette catégorie d'assurés.

Exemple théorique :

- ◇ activité réelle : indifférente
- ◇ relevé de commissions : 2ème trimestre
- ◇ date de paiement : 10 juillet

En cas de prescription d'arrêt de travail le 22 juillet, ce sont les rémunérations perçues en avril, mai et juin qui seront prises en compte, et ce, quelles que soient les périodes réelles d'activité effectuées par l'intéressé.

Dans le même esprit, l'employeur ne peut pas indiquer un "dernier jour de travail" ou une "date de reprise de travail" pour ces personnes qui ont un statut de travailleur indépendant : c'est donc la période de repos prescrite qui sera indemnisée, au vu d'une déclaration par laquelle l'intéressé atteste sur l'honneur la période de repos observée.

2. APPLICATION PRATIQUE (Cf exemple d'attestations jointes en annexe¹)

21. Ouverture du droit aux prestations en nature

Il importe que les justificatifs de cotisations (bulletins de précompte, bulletins de commissions...) mentionnent l'estimation du temps minimal de travail correspondant à la rémunération versée, quelle que soit, par ailleurs, la période exacte de travail effectif ainsi rémunéré.

Ainsi, dès lors que la détermination du nombre réel d'heures travaillées ne peut pas être déclarée, l'estimation du temps de travail doit être mentionnée au regard

¹ ces annexes ne sont pas consultables dans la BDBM

des conditions minimales réglementaires : au moins 60 h sur 1 mois ou au moins 120 h sur 3 mois.

22. Ouverture du droit aux prestations en espèces

Le justificatif pour les assurés en activité est constitué de l'imprimé " attestation... " S 3201 L comme dans le cas général.

Toutefois, un aménagement doit être admis au regard des informations que l'employeur doit mentionner :

☞ **zone identification employeur** : droit commun

☞ **zone identification assuré** : droit commun

☞ **zone étude des droits**

date du dernier jour de travail,

date de reprise de travail,

non repris à ce jour :

ces rubriques ne sont pas servies (cf ci-dessus § 13 dernier alinéa)

montant de cotisation, plus de 200 heures, plus de 800 heures : indication à servir

pour la période du.....au.... : l'employeur indique **la période rémunérée** et non la période effective de travail

☞ **zone salaire de référence** :

rubriques " salaire de base " :

les périodes et salaires indiqués sont ceux de la période " rémunérée " et non de la période d'activité réelle

rubriques " régularisation " : droit commun

rubriques " paies incomplètes " :

les spécificités énoncées ci-dessus devraient rendre impossible la procédure de rétablissement de salaire pour l'un des motifs énoncés à l'article R 323.8.

Toutefois, chaque fois que l'employeur pourra estimer un prorata d'absence, il peut être admis de procéder à un rétablissement de salaire au prorata temporis.

Ex : . motif de l'absence : maladie
 . temps habituel de travail : 18 jours par mois
 . temps réellement effectué en raison de la maladie : 11 Jours

Le salaire S pourra être rétabli $(S \times 18)$
 11

☞ **Autres zones : droit commun**

23. Dispositif de reprise à temps partiel pour motif thérapeutique

L'application des dispositions de l'article L 323.3 peut poser des difficultés. Toutefois, les vendeurs à domicile étant rattachés au régime général, ils ne sauraient se trouver exclus de mesures concernant tout assuré de ce régime.

Ce type de dossier devra faire l'objet d'une attention toute particulière dès la prescription par le médecin traitant. La Caisse devra préventivement se soucier des modalités d'application. Elle devra donc prévoir avec l'assuré et l'employeur quels justificatifs et renseignements utiles pourront être fournis, qui permettent ainsi de décider du taux d'IJ à maintenir.

Le Directeur
 de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU

P.J. 2 (Annexes non intégrées dans la Base)